PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE- DE- LÉVRARD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À EN LIGNE LE 12 AVRIL 2021 À 20H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Monsieur Simon Brunelle, maire

<u>Invitée</u>:

Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION No 2454-04-21

Adoption du premier projet de règlement # 2021-04-05 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2014-11

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 avril 2021 par monsieur Pierre Carignan;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR SÉBASTIEN LEMAY,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le premier projet de règlement # 2021-04-05 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2014-11.

ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard ce douze avril de l'an deux mille vingt et un Copie certifiée conforme Aux livres des délibérations

Amélie Hardy Demers

Directrice générale /Secrétaire-trésorière

Article 1 Modification de l'article 12

L'article 12 est modifié par le remplacement du 3e alinéa par le suivant :

Nonobstant les alinéas précédents, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure les éléments suivants :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- tout agrandissement, construction ou déplacement d'un bâtiment dans les cinq (5) premiers mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement et non desservis;
- 4e les dispositions relatives à la sécurité des piscines;
- 5e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.